

ANNEXE 1.1 - PRINCIPALES OBLIGATIONS

	Contenu de l'obligation	Base légale	Objectifs
Obligations pour la Communauté Urbaine	Annexer aux documents budgétaires la liste des subventions attribuées et la liste des associations recevant une subvention > 75 000€	Article L.2313-1 CGCT	Améliorer l'information du public
	L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil communautaire peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.	Article L.2313-7 CGCT	Améliorer l'information du public
	Publier sur Internet la liste annuelle des associations subventionnées indiquant le montant des concours reçus	Article 22 de la loi n°2006-0586 du 23 mai 2006	Améliorer l'information du public
	Communiquer aux personnes qui en font la demande le budget, les comptes, le compte-rendu financier et éventuellement la convention des associations subventionnées	Article 10 (5è alinéa) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	Améliorer l'information du public
	Conclure une convention pour les subventions > 23 000€	Article 10 (3è alinéa) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	Formaliser les relations avec les associations
	Obligations pour les personnes privées subventionnées	Publier dans le compte financier la rémunération des 3 plus hauts cadres dirigeants si les subventions reçues sont > 50 000€ et si le budget annuel > 150 000€	Article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006
Transmettre à la Communauté urbaine les comptes certifiés par le Président de l'association pour les associations recevant plus de 75 000€ de subvention		Article L.2313-1 CGCT	Renforcer la sécurité financière et comptable
Etablir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) et nommer un commissaire aux comptes si les subventions publiques reçues > 153 000€		Article L.612-4 du Code du Commerce	Renforcer la sécurité financière et comptable

	Transmettre à la Communauté urbaine une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé et un état sur les résultats de l'activité + Interdiction de reversement de la subvention allouée.	Article L.1611-4 du CGCT	Permettre le contrôle à postériori de l'usage de la subvention
--	---	--------------------------	--

